

Politique relative à la gestion du transport scolaire

1.0 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La présente politique a pour but de préciser les objectifs reliés à l'organisation du transport scolaire au regard des aspects suivants :

- 1.1 L'organisation du transport scolaire doit faciliter l'accès à l'école pour la clientèle scolaire jeune qui fréquente les établissements de la commission scolaire ou des écoles privées avec lesquelles un protocole d'entente a été conclu.
- 1.2 L'organisation du transport doit être faite dans des conditions de sécurité et de qualité de service, tout en maintenant un temps de parcours raisonnable entre le domicile de l'élève et l'école.
- 1.3 L'organisation du transport scolaire doit viser l'équilibre budgétaire, en recherchant le plus possible des objectifs de qualité d'accessibilité et de sécurité.

2.0 ASSISES DE LA POLITIQUE

L'organisation du transport scolaire doit être faite dans le respect des articles 291 à 301 de **la Loi sur l'instruction publique**, en conformité avec **les règlements du ministère de l'Éducation** concernant le transport des élèves et les **règles budgétaires** qui s'y rapportent.

3.0 ENTENTE DE SERVICES

- 3.1 La Commission scolaire peut organiser le transport des élèves fréquentant une école à l'extérieur de son territoire pour laquelle une entente de scolarisation a été conclue, aux conditions qu'elle détermine.
- 3.2 La Commission scolaire peut organiser sur son territoire le transport pour des commissions scolaires avec lesquelles elle détient des ententes de service.
- 3.3 La Commission scolaire peut organiser le transport des élèves des écoles privées agréées aux fins de financement par le ministère de l'Éducation pour les élèves résidant sur son territoire et pour lesquels elle détient des ententes de service de transports scolaires.

Politique relative à la gestion du transport scolaire

4.0 ACCÈS AU TRANSPORT

4.1 L'accès au transport scolaire est accordé :

- aux élèves de pré-maternelle à domicile;
- aux élèves de maternelle qui résident à 400 mètres ou plus de l'école à laquelle ils sont affectés sous réserve de l'alinéa 3 de l'article 4 de la Loi sur l'instruction publique applicable au transport scolaire;
- aux élèves du primaire qui résident à 1,6 km ou plus de l'école à laquelle ils sont affectés sous réserve de l'alinéa 3 de l'article 4 de la Loi sur l'instruction publique applicable au transport scolaire;
- aux élèves du secondaire qui résident à 1,6 km ou plus de l'école à laquelle ils sont affectés sous réserve de l'alinéa 3 de l'article 4 de la Loi sur l'instruction publique applicable au transport scolaire;
- aux élèves affectés par un handicap reconnu médicalement et qui nécessitent un transport scolaire;
- aux élèves temporairement contraints de changer de lieu de résidence et pour lesquels les services éducatifs recommandent le transport scolaire.

4.2 Exceptionnellement, s'il arrive que la Commission scolaire soit dans l'impossibilité d'organiser un transport scolaire pour un élève qui y a droit, elle peut verser une allocation aux parents à titre de compensation tel que prévu à l'article 299 de la Loi sur l'instruction publique.

5.0 UTILISATION DES PLACES DISPONIBLES (PRÉSCOLAIRE, PRIMAIRE ET SECONDAIRE)

5.1 Le Service du transport détermine le nombre de places disponibles à bord des autobus scolaires, au plus tard le 30 septembre de chaque année.

5.2 Les places disponibles sont comblées en privilégiant les élèves les plus éloignés de l'école. Si le nombre de places est restreint, les élèves du préscolaire et les élèves du premier cycle du primaire auront priorité.

5.3 L'arrivée d'élèves venant combler les places disponibles ne doit pas avoir pour effet de modifier le parcours et l'horaire du véhicule.

Politique relative à la gestion du transport scolaire

- 5.4 L'autorisation d'utiliser les places disponibles à bord d'un autobus ne constitue en aucun temps un droit acquis.
- 5.5 Le coût des places disponibles est établi par le Conseil des commissaires.

6.0 PROCÉDURES RELIÉES À L'ORGANISATION DES PARCOURS

- 6.1 Tous les organismes ayant conclu une entente de service avec la Commission scolaire doivent faire parvenir au Service du transport scolaire la liste des élèves inscrits avant le 1^{er} avril de chaque nouvelle année scolaire.
- 6.2 La fiche de l'élève inscrit doit comprendre les informations suivantes : nom, adresse du domicile, école fréquentée, numéro de fiche, niveau, numéro de téléphone, nom du répondant.
- 6.3 Toutes modifications au dossier d'un élève inscrit doivent être communiquées au Service du transport scolaire dans les plus brefs délais.
- 6.4 Le Service du transport scolaire ne peut considérer qu'une seule adresse pour l'organisation des parcours de transport.
- 6.5 La Commission scolaire n'est pas tenue d'offrir le service de transport scolaire sur un segment de rue ou de route non municipalisé.
- 6.6 Dans le cas de rues secondaires « sans issue », la Commission scolaire peut organiser le transport des élèves de niveaux préscolaire, primaire et secondaire lorsque le véhicule peut tourner en toute sécurité sur un terrain entretenu à l'année.
- 6.7 Dans l'organisation des parcours, le Service du transport cherche à limiter le temps des parcours entre le domicile et l'école fréquentée.
- 6.8 Le Service du transport détermine les parcours en tenant compte de la distance raisonnable de marche à partir du domicile pour se rendre à un arrêt d'autobus scolaire. Généralement, la distance de marche n'excédera pas :
 - 400 mètres au préscolaire;
 - 400 mètres au primaire;
 - 650 mètres au secondaire.

Politique relative à la gestion du transport scolaire

6.9 Dans la mesure du possible, le Service du transport organise les parcours de façon à ce que les élèves de 5 à 8 ans soient laissés du côté de la route où se situe leur domicile. Cette mesure est particulièrement appliquée lorsque l'une des situations suivantes se présente :

- le volume de circulation est supérieur à 2 000 véhicules par jour entre 7 h et 17 h;
- la vitesse permise est supérieure à 70 km/heure;
- le domicile est situé à proximité d'une courbe ou d'une pente accentuée.

6.10 Au préscolaire et au primaire, l'arrivée des élèves ne devrait pas excéder 15 minutes avant le début des cours.

7.0 MESURES DE SÉCURITÉ

7.1 À la fin de chaque année scolaire, le Service du transport fournit aux parents, par l'entremise de l'école, des consignes reliées au transport scolaire. Ces consignes indiquent les modalités de transport pour l'année à venir ainsi que les indications relatives à la réglementation applicable au transport scolaire.

- « Je suis parent ou tuteur d'un usager d'un autobus scolaire » (cf. annexe 1)
- « Je suis passager d'un autobus scolaire » (cf. annexe 2)
- « Avis aux passagers » (cf. annexe 3)

Advenant le non-respect de ces indications et afin d'assurer une meilleure sécurité, la Commission scolaire **pourra suspendre le privilège** de transport à tout élève qui ne se conforme pas à la réglementation en vigueur.

8.0 MESURES DISCIPLINAIRES

La procédure à respecter dans les cas de mesures disciplinaires est généralement la suivante :

8.1 Avertissement verbal :

Lorsqu'un élève ne respecte pas les règlements contenus dans la présente politique, le conducteur ou la conductrice d'autobus scolaire avise verbalement l'élève concerné et fait appel à sa collaboration.

Politique relative à la gestion du transport scolaire

8.2 Première communication au responsable de l'autorité parentale :

S'il n'y a pas d'amélioration dans la conduite de l'élève, le conducteur émet une « Communication aux parents » (cf. annexe 4) qui doit être dûment signée par le responsable de l'autorité parentale, et l'achemine au Service du transport scolaire. Ce dernier en transmet une copie à l'école.

8.3 Deuxième communication au responsable de l'autorité parentale :

S'il n'y a pas d'amélioration dans la conduite de l'élève, le conducteur émet une deuxième « Communication aux parents » et le transporteur avise le Service du transport scolaire qui envoie aux parents de l'élève un avertissement écrit (cf. annexe 5) tout en rappelant les règles de sécurité en vigueur à la Commission scolaire. Une copie de l'avertissement est transmise au transporteur et à la direction de l'école.

8.4 Suspension de transport (moins de 5 jours) :

Sur réception de la 3^e « Communication aux parents » émise par le conducteur, le responsable du transport scolaire peut émettre une suspension de transport de **moins de 5 jours**. Le responsable du transport adresse au responsable de l'autorité parentale une confirmation écrite (cf. annexes 6) dans laquelle les motifs de la suspension sont clairement indiqués, de même que la durée et les dates.

8.5 Suspension de transport (plus de 5 jours) :

En raison de motifs graves, le responsable du transport scolaire après analyse de la situation problématique peut, en concertation avec la direction de l'école et des principaux intervenants concernés, émettre une suspension de transport de **plus de 5 jours**. Le responsable du transport adresse au responsable de l'autorité parentale une confirmation écrite (cf. annexe 7) dans laquelle les motifs de la suspension sont clairement indiqués, de même que la durée et les dates.

Dans le cas de toute suspension de service, le responsable du transport scolaire devra s'assurer que le responsable de l'autorité parentale de l'enfant et la direction de l'école ont été formellement informés des modalités de suspension de l'élève.

8.6 Lorsqu'un problème majeur survient à bord d'un autobus scolaire, le Service du transport devra obtenir de la part du plaignant les faits précis à la base de la plainte. Les faits seront étudiés et un rapport écrit d'analyse de situation devra être préparé par les intervenants concernés avant qu'une action ne soit entreprise par le responsable du transport scolaire.



Commission scolaire
du Chemin-du-Roy

SERVICE DU TRANSPORT SCOLAIRE

**JE SUIS PARENT D'UN ÉLÈVE QUI UTILISE
LE SERVICE DU TRANSPORT SCOLAIRE**

- Je dois renseigner mon enfant sur tout aspect de la sécurité.

- Je prends connaissance avec mon enfant des règles qui régissent le transport scolaire.

- Je suis responsable de mon enfant jusqu'à sa montée dans l'autobus. J'en suis aussi responsable dès qu'il en descend.

- J'inculque à mon enfant le respect de la propriété d'autrui.

- Je collabore avec le conducteur de l'autobus scolaire pour améliorer la qualité du service et la sécurité.



Commission scolaire
du Chemin-du-Roy

SERVICE DU TRANSPORT SCOLAIRE

JE SUIS PASSAGER D'UN AUTOBUS SCOLAIRE

Je suis bien conscient que l'autobus scolaire est un moyen de transport. Ma sécurité et mon confort, à l'intérieur du véhicule, dépendent en grande partie du conducteur et du soutien que je lui apporte.

POUR MA SÉCURITÉ

→ À l'embarquement :

- Je me rends à l'arrêt à l'heure fixée et je demeure sur le bord de la route ou sur le trottoir.
- J'attends l'autobus sans bousculer les autres.
- Lorsque l'autobus est immobilisé, je monte calmement, un à la fois.
- Je me dirige directement à ma banquette et j'y demeure jusqu'à l'arrivée.

→ Durant le parcours :

- Je parle avec mes amis. J'évite de crier.
- Je garde mon sac ou tout autre objet sur mes genoux, en évitant d'encombrer l'allée ou les sorties de secours.
- J'évite de distraire le conducteur.
- Je ne lance aucun objet.

→ Au débarquement :

- J'attends que l'autobus soit immobilisé avant de me diriger vers la sortie.
- Je descends calmement et je m'éloigne du véhicule.
- Si j'ai à traverser la rue, je le fais devant le véhicule et j'attends le signal du conducteur.

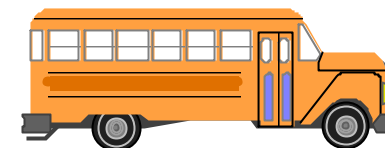
POUR MON CONFORT

- Quand j'attends l'autobus, je respecte mon environnement et celui des autres.
- Je garde mon véhicule propre.
- Je ne fume pas afin de protéger ma santé et celle des autres.
- Un langage respectueux m'assure un climat serein.
- Je respecte le conducteur.



Commission scolaire
du Chemin-du-Roy

AVIS AUX PASSAGERS



TRANSPORT DES ÉLÈVES

Les consignes suivantes doivent être respectées pour des raisons de sécurité, de propreté et de courtoisie.

- | | |
|---|--|
| ⇒ Je reste assis à ma place en tout temps. | ⇒ Je ne consomme pas d'aliments ou de boissons à l'intérieur de l'autobus. |
| ⇒ Je ne lance aucun objet à l'intérieur ou à l'extérieur du véhicule. | ⇒ J'évite de bousculer les autres. |
| ⇒ Je garde la tête et les bras à l'intérieur de l'autobus. | ⇒ J'utilise un langage exempt de menace et de sacre. |
| ⇒ Je ne fume pas à l'intérieur du véhicule. | J'évite toute action ou tout cri de nature à nuire au conducteur. |

- Je n'apporte à bord de l'autobus que des objets qui peuvent être gardés sur moi.
- Les patins doivent être pourvus de protecteurs de lames pour être transportés dans l'autobus.
- Les skis, planches à roulettes, bâtons de hockey ou autres objets encombrants ne sont pas acceptés à bord de l'autobus.

Celui ou celle qui n'observera pas ces règlements pourra être privé (e) de transport.



SERVICE DU TRANSPORT SCOLAIRE

COMMUNICATION AUX PARENTS

Chers parents,

Nous avons besoin de votre collaboration afin de maintenir la sécurité et la discipline dans l'autobus. Auriez-vous l'obligeance de signer cette communication et de nous la retourner. Pour plus de renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec moi.

Nom de l'élève : _____ Nom de l'école : _____

Date de l'infraction : _____ Nom du conducteur : _____

Numéro du circuit d'autobus : _____

INFRACTION (S)

- | | | | |
|--------------------------------------|--|--------------------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> Debout | <input type="checkbox"/> Cris | <input type="checkbox"/> Bagarre | <input type="checkbox"/> Vandalisme |
| <input type="checkbox"/> Bousculade | <input type="checkbox"/> Mauvais langage | <input type="checkbox"/> Malpropreté | <input type="checkbox"/> Cigarette |
| <input type="checkbox"/> Impolitesse | <input type="checkbox"/> Désordre | <input type="checkbox"/> Drogue | <input type="checkbox"/> Autre infraction (préciser) : |

Signature des parents

Le conducteur d'autobus



Commission scolaire
du Chemin-du-Roy

1515, rue Sainte-Marguerite, C.P. 100
Trois-Rivières (Québec) G9A 5E7
Téléphone : (819) 370-6167
Télécopieur : (819) 378-1174

ANNEXE 5

Service du transport scolaire

Le _____

Mme, M. _____

**OBJET : 2^e communication aux parents
du**

Madame,
Monsieur,

Nous avons reçu la plainte suivante au sujet de _____ transporté dans l'autobus
no _____.

- | | |
|--|--|
| <input type="checkbox"/> Bagarre | <input type="checkbox"/> Drogue |
| <input type="checkbox"/> Bousculade à l'embarquement | <input type="checkbox"/> Impolitesse |
| <input type="checkbox"/> Bousculade dans l'autobus | <input type="checkbox"/> Malpropreté |
| <input type="checkbox"/> Cigarette | <input type="checkbox"/> Mauvais langage |
| <input type="checkbox"/> Cris | <input type="checkbox"/> Refus d'identification |
| <input type="checkbox"/> Debout | <input type="checkbox"/> Refus de traverser devant le véhicule |
| <input type="checkbox"/> Désordre | <input type="checkbox"/> Vandalisme |

Autre ou détails : _____
_____.

En tout temps, le chauffeur d'autobus est responsable de la sécurité, du confort et de la discipline de ses passagers.

Nous recommandons à _____ de revoir les règles et les responsabilités d'un passager d'autobus scolaire, imprimées au verso, et **DE S'Y CONFORMER AFIN DE NE PAS SUBIR DE SUSPENSION DE TRANSPORT.**

Nous joignons à cet envoi une copie des billets « Communication aux parents ».

Nous vous remercions de votre collaboration et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le responsable du transport scolaire

c.c. École :
Transporteur :



Commission scolaire
du Chemin-du-Roy

1515, rue Sainte-Marguerite, C.P. 100
Trois-Rivières (Québec) G9A 5E7
Téléphone : (819) 370-6167
Télécopieur : (819) 378-1174

ANNEXE 6

Service du transport scolaire

Le _____

Mme, M. _____

**Objet : Avis de suspension de transport
(moins de 5 jours)**

Madame,
Monsieur,

Nous avons reçu plusieurs plaintes au sujet de _____ transporté dans
l'autobus no _____.

- Considérant les avis antérieurs;
- Considérant la nature des infractions : _____
_____;

nous sommes dans l'obligation de suspendre le transport de _____ pour
_____ **jours**, soit les _____.

Nous joignons à cet envoi une copie du billet « Communication aux parents ».

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le responsable du transport scolaire

c.c. École :
Transporteur :

N.B. Cette suspension concerne le transport scolaire seulement, votre enfant est tenu de fréquenter l'école.



Commission scolaire
du Chemin-du-Roy

515, rue Sainte-Marguerite, C.P. 100
Trois-Rivières (Québec) G9A 5E7
Téléphone : (819) 370-6167
Télécopieur : (819) 378-1174

Service du transport scolaire

Le _____

Mme, M. _____

**Objet : Avis de suspension de transport
(plus de 5 jours)**

Madame,
Monsieur,

Nous avons reçu plusieurs plaintes au sujet de _____ transporté dans l'autobus
no _____.

- Considérant les avis antérieurs;
- Considérant les suspensions antérieures;
- Considérant la nature des infractions : _____
_____;

nous sommes dans l'obligation de suspendre le transport de _____ pour
_____ **jours**, soit les _____.

Nous joignons à cet envoi une copie du billet « Communication aux parents ».

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le responsable du transport scolaire

c.c. École :
Transporteur :

N.B. Cette suspension concerne le transport scolaire seulement, votre enfant est tenu de fréquenter l'école.



Commission scolaire
du Chemin-du-Roy

SERVICE DU TRANSPORT SCOLAIRE

**PROBLÈME CONCERNANT
UN CONDUCTEUR OU UNE CONDUCTRICE
D'AUTOBUS SCOLAIRE**

Le _____

Mme, M. : _____
(nom de la conductrice ou du conducteur)

Numéro de l'autobus scolaire : _____

Date de l'événement : _____

École de référence : _____

DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ÉVÉNEMENT :

Signature des parents

Signature de l'élève



Commission scolaire
du Chemin-du-Roy

SERVICE DU TRANSPORT SCOLAIRE

PLAN D'URGENCE APPLICABLE AU TRANSPORT SCOLAIRE

Sans être secouriste, l'intervention éclairée du conducteur ou de la conductrice peut faire la différence si un accident devait survenir dans le transport scolaire.

L'ANNEXE 9 RELIÉE À LA POLITIQUE DE GESTION DU TRANSPORT SCOLAIRE VISE :

- ↪ à informer le conducteur d'autobus scolaire des règles de base en situation d'urgence;
- ↪ à prévoir les interventions les plus appropriées lorsqu'un élève est victime d'un malaise ou d'une allergie;
- ↪ à établir des procédures précises en terme de communication lors des situations d'urgence (accident, panne, etc.).

En raison du nombre d'élèves transportés chaque jour, le conducteur d'un autobus scolaire doit être préparé à vivre une situation d'urgence.

Les conducteurs d'autobus ne sont pas nécessairement secouristes, mais des connaissances de base et le développement d'habiletés spécifiques peuvent favoriser grandement les interventions essentielles.

EN CAS D'ACCIDENT, LE PLUS IMPORTANT EST :

- ⊗ d'éviter l'aggravation, en attendant la prise en charge;
- ⊗ d'assurer la protection des lieux pour éviter que d'autres accidents ne se produisent;
- ⊗ de soutenir le blessé ou le malade en attendant des soins plus spécialisés.

LA LOI ET LES PREMIERS SOINS

Il existe quelques lois et chartes qui traitent des premiers secours. Toutes favorisent le civisme et nous convainquent qu'il vaut mieux agir plutôt que de ne rien faire (Code criminel art. 198, 199, 202). Ainsi, aucun individu ne peut fuir lorsqu'une personne a besoin d'aide. Si vous ne savez que faire, restez auprès de la victime et soyez présent et attentif. Prodiguez les soins que vous aimeriez recevoir dans les mêmes circonstances. Rappelons-nous *qu'il vaut mieux faire quelque chose même si ce n'est pas parfait que ne rien faire et risquer de perdre une vie.*

Notons aussi que personne ne peut être poursuivi en portant secours, sauf évidemment dans le cas où il y a preuve d'insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui.

TROUSSE DE PREMIERS SOINS

Tous les autobus affectés au transport d'écoliers sont munis d'une trousse de premiers soins. Il est important de se familiariser avec son contenu, de vérifier les fournitures et de remplacer les articles qui ont été utilisés. Dans la réalité du transport d'écoliers, la prise en charge des jeunes est de courte durée. Les fournitures sont utiles pour pallier à des blessures mineures. Mettre un diachylon sur une éraflure, ajouter une compresse ou un pansement sur une plaie qui saigne peuvent permettre à l'enfant de se détendre et d'attendre des soins plus spécialisés.

MESURES À PRENDRE LORS DES SORTIES ÉDUCATIVES

Les directions des écoles devraient particulièrement être attentives aux aspects suivants lors des sorties éducatives :

- Faire connaître l'adresse et les coordonnées précises de l'endroit où l'activité se déroule. Ces renseignements devraient être disponibles à bord de l'autobus et à l'école.
- Établir des listes d'élèves correspondants à chaque autobus scolaire. Ces listes devraient être disponibles à bord de l'autobus et à l'école.
- Pouvoir compter sur un véhicule de dépannage (voiture) sur les lieux de l'activité, lorsque cela est possible.
- Prévoir des normes d'encadrement adaptées au nombre d'élèves et aux endroits visités.
- Pouvoir rejoindre en tout temps une personne responsable de l'école lorsque l'activité déborde de l'horaire habituel.
- S'assurer qu'une personne responsable de l'école demeure sur les lieux d'une activité aussi longtemps que des élèves s'y trouvent.

PROCÉDURE EN CAS D'URGENCE

ACCIDENT – PANNE – AUTRE SITUATION D'URGENCE

AUCUN BLESSÉ

CHAUFFEUR

1. Installe les signaux d'urgence
2. Avise le transporteur

TRANSPORTEUR

1. Avise la sécurité publique (s'il y a lieu)
2. Avise le service du transport scolaire

SERVICE DU TRANSPORT SCOLAIRE

1. Avise école/parents

AVEC PASSAGERS BLESSÉS

CHAUFFEUR

1. Installe les signaux d'urgence
2. Applique la procédure de secours
3. Avise le transporteur

TRANSPORTEUR

1. Avise la sécurité publique et les services ambulanciers
2. Avise le service du transport scolaire

SERVICE DU TRANSPORT SCOLAIRE

1. Avise école/parents

NUMÉROS DE TÉLÉPHONE D'URGENCE

NOMS

NUMÉROS

SÛRETÉ DU QUÉBEC – POSTE DE : _____

SÛRETÉ MUNICIPALE – POSTE DE : _____

TRANSPORTEUR SCOLAIRE _____

SERVICE DU TRANSPORT SCOLAIRE – COMMISSION SCOLAIRE DU CHEMIN-DU-ROY



**DISPOSITIONS RELATIVES
À LA DÉTERMINATION DE ZONES DANGEREUSES
APPLICABLES AU TRANSPORT SCOLAIRE
POUR L'ATTRIBUTION DES PLACES DISPONIBLES**

1.0 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'objectif de ces dispositions vise à établir des indicateurs pouvant servir de base à l'évaluation de secteurs géographiques, dont la distance de marche est inférieure à 1,6 km de la résidence des élèves à l'école fréquentée, et pour lesquels la sécurité est menacée lorsque les élèves se déplacent matin et soir pour se rendre à l'école.

Les zones dangereuses ainsi définies pourront être associées aux dispositions de l'article 5.1 et suivants de la politique relative à la gestion du transport scolaire traitant de l'accès aux places disponibles.

Dans les zones dangereuses, les places disponibles sont attribuées gratuitement dans la mesure de la capacité des véhicules selon l'ordre prioritaire fixé à l'article 5.2 de la politique relative à la gestion du transport scolaire.

2.0 NORME DE BASE

Les secteurs géographiques déclarés « zones dangereuses » antérieurement à l'entrée en vigueur des indicateurs définis à l'article 3 qui suit le demeurent mais deviennent sujets à révision périodiquement. Tout nouveau secteur devra être soumis aux mêmes indicateurs avant d'être déclaré « zone dangereuse ».

3.0 INDICATEURS

Pour être reconnu « zone dangereuse », le secteur désigné doit présenter de façon permanente un risque pour la sécurité des piétons, constituer le seul passage possible pour se rendre à l'école et comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- 3.1 la zone est située dans un environnement dont le volume de circulation est supérieur à 2000 véhicules par jour entre 7 heures et 17 heures ;
- 3.2 la zone est située dans un secteur où la vitesse permise est supérieure à 70 km/heure;

- 3.3 la zone est située à proximité d'une courbe ou d'une pente accentuée;
- 3.4 la zone est rendue dangereuse en raison d'une circulation intense de véhicules lourds;
- 3.5 la zone comporte des artères étroites dépourvues de trottoirs ou de voies de circulation pour piétons;
- 3.6 la zone comporte la traverse de voies ferrées dépourvue de passerelles;
- 3.7 la zone comporte la traverse de ponts étroits dépourvue de passerelles;
- 3.8 la zone traverse une ou des artères à forte densité de circulation sur lesquelles il y a absence de brigadiers scolaires au moment de l'adoption de ces indicateurs.

4.0 DÉMARCHE À SUIVRE POUR ÉTABLIR UNE ZONE DANGEREUSE

- 4.1 les intervenants (parents, groupe de parents) s'adressent par écrit au Service du transport scolaire pour demander, motifs à l'appui, l'établissement d'une zone dangereuse.
- 4.2 le Service du transport scolaire étudie la demande après consultation des organismes responsables du réseau routier (voirie municipale, sécurité publique, Sûreté du Québec).
- 4.3 à partir des résultats des démarches précédentes, le Service du transport soumet la demande au Comité consultatif du transport.
- 4.4 le Service du transport scolaire transmet les recommandations au Conseil des commissaires qui décide des solutions à prendre.

5.0 JURIDICTION

En tout temps, le Conseil des commissaires a juridiction pour approuver les nouvelles zones dangereuses ou radier les zones dangereuses existantes.

Document adopté par le Conseil des commissaires
le 21 octobre 1998

Amendé le 11 juin 2003